

*Les limites du droit d'asile*  
*Par le rabbin Michael Azoulay*

« Mais si quelqu'un, agissant avec préméditation contre son prochain, le tue par ruse, de mon autel, tu l'enlèveras pour qu'il meure » (Exode, 21, 14).

Rachi : « (même) S'il est Cohen et qu'il veuille assurer le service du culte, « tu l'enlèveras pour qu'il meure ». Cette injonction biblique fut mise en pratique par le roi Salomon :

« Et Joab s'enfuit et alla s'accrocher aux cornes de l'autel » (I Rois, 2, 28). Joab (neveu du roi David et ancien chef de son armée), « coupable des meurtres non encore vengés d'Abner (général et cousin du roi Saül) et d'Amasa, officier et cousin du roi David (*Ibid.* 2, 32) », se réfugia auprès de l'autel, mais (le roi) Salomon, suivant en cela la prescription de la Torah (...) refusa d'accorder le *droit d'asile* à un assassin et le fit mettre à mort.

« Selon les trois premiers canons du Concile d'Orléans de 511, tout fugitif, meurtrier, adultère, voleur qui se réfugie dans une église ou ses dépendances, ou dans la maison d'un évêque, est protégé par le droit d'asile, ancêtre de notre droit d'asile actuel :

On ne peut pas l'en faire sortir de force ; ses poursuivants doivent jurer sur l'Évangile qu'ils ne tenteront pas d'obtenir une vengeance (...) Le droit d'asile ménage ainsi toujours une possibilité d'échappatoire pour tous, même les criminels (...) <sup>1</sup> »

Dans le christianisme, faire couler le sang, même d'un assassin, dans un lieu de culte ou dans une demeure ecclésiale, revient à profaner le dit espace sacré.

Dans le judaïsme, c'est le criminel qui, par sa présence, au mépris de la justice dont il est comptable, profane le lieu dans lequel il se réfugie.

Le dialogue entre les religions s'avère également fécond lorsqu'il fait le choix de relever les divergences, et non pas uniquement les confluences.

*Publié dans Actu J du 27 mars 2025*

---

<sup>1</sup> Source : Wikipédia, article sous le titre « Droit d'asile ».